

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE29

présenté par
M. Guy Bricout

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent 5° *bis* est également applicable aux permis de construire, faisant suite aux permis d'aménager dont la demande a été déposée avant le 22 août 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît cohérent de comptabiliser dans la consommation d'ENAF, dans la période de référence 2011-2021, les autorisations d'urbanisme ayant été déposées avant la publication de la loi Climat et Résilience.

Les permis de construire faisant suite à l'obtention d'un permis d'aménager doivent également être considérés dans cette période de référence.